

LOUDEAC COMMUNAUTE
BRETAGNE CENTRE

.....**PLUI H**

1.4 – Articulation du PLUI avec les
autres plans et programmes

RAPPORT DE PRÉSENTATION



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
LES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLUI DOIT ETRE COMPATIBLE	4
LES PLANS ET PROGRAMMES QUE LE PLUI DOIT PRENDRE EN COMPTE	20
LES AUTRES PLANS ET PROGRAMME QUE LE PLUI PREND EN CONSIDERATION	24

PREAMBULE

Ce chapitre décrit l'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

Le code de l'urbanisme introduit, en effet, une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux.

La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. Cependant la doctrine et la jurisprudence nous permettent de la distinguer de celle de la conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

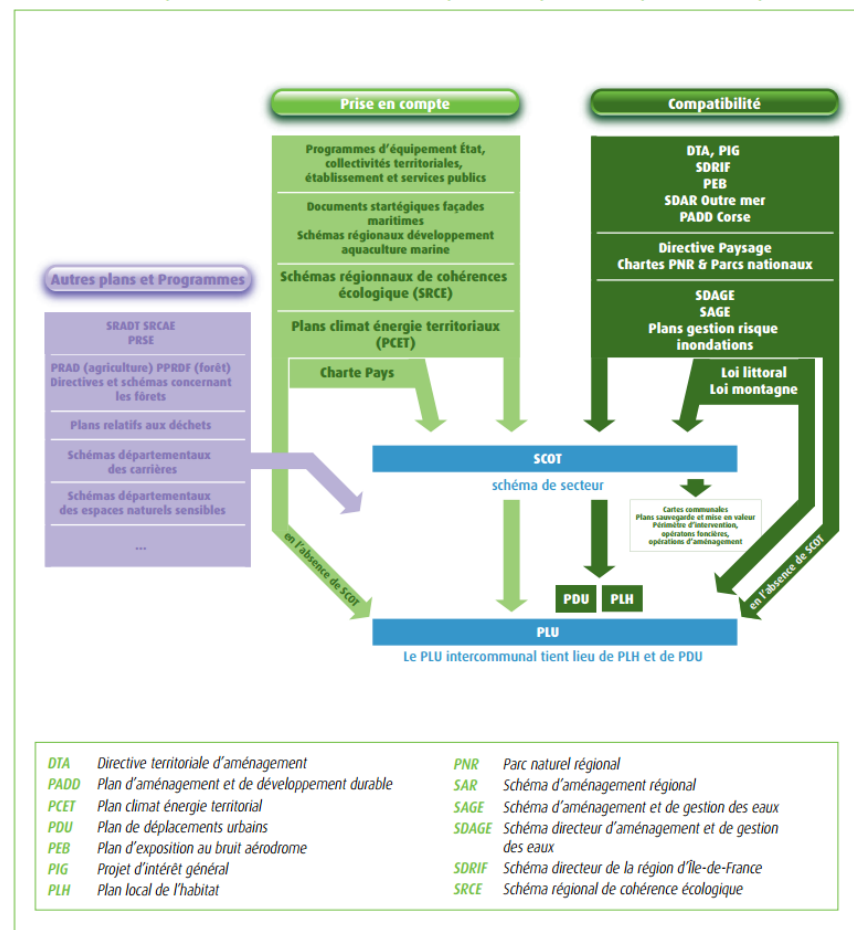
Ainsi, en application de l'article L131-1 du code de l'urbanisme, le PLUi doit être compatible avec le SDAGE, les SAGE et les plans de gestion des risques inondations (PRGI).

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit aux articles L131-2 et L 131-5 que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes.

La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Il s'agit de nouveaux plans ou schémas rendus obligatoire par les lois issues du Grenelle de l'environnement :

- ▶ Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET);
- ▶ Le schéma régional de cohérence écologique élaborée conjointement par l'Etat et la Région (SRCE) ;
- ▶ Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics
- ▶ Les schémas régionaux des carrières
- ▶ Les plans climat énergie territoriaux que doivent élaborer les collectivités (Régions, Départements, communes et intercommunalité de plus de 50 000 habitants),

Documents avec lesquels les SCOT et PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte



Extrait de la fiche méthode sur l'évaluation environnementale du ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer.

LES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLUi DOIT ETRE COMPATIBLE

1. Le SDAGE Loire Bretagne

La transposition en droit français de la directive européenne cadre sur l'eau a renforcé la portée réglementaire des SDAGE et SAGE en modifiant le Code de l'urbanisme. Elle introduit l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les SAGE. Le PLUi doit ainsi être compatible avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. »

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 est entré en vigueur. Ce document de planification définit, pour une période de 6 ans, les grandes orientations visant à une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre sur le bassin Loire-Bretagne.

Orientations fondamentales	Déclinaisons dans le projet de PLUi
Le SDAGE Loire Bretagne définit 14 orientations fondamentales et dispositions : 1. Repenser les aménagements de cours d'eau 2. Réduire la pollution par les nitrates 3. Réduire la pollution organique et bactériologique 4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides 5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses 6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau 7. Maîtriser les prélèvements d'eau 8. Préserver les zones humides 9. Préserver la biodiversité aquatique 10. Préserver le littoral 11. Préserver les têtes de bassin versant 12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques 13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers 14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	Le PLUi affirme sa volonté de promouvoir une exploitation durable des ressources en maîtrisant l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques dans le respect des orientations du SDAGE. Il entend ainsi limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau en contribuant à l'amélioration de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et en limitant l'imperméabilisation des sols. - Le choix de localisation des projets urbains est conditionné à l'existence de réseaux à proximité (eau potable, eaux pluviales, eaux usées) dont la capacité devra être adaptée aux projets. - Le PADD et l'OAP TVB soulèvent la nécessité de préserver les zones humides et des dispositifs réglementaires y contribuent : le zonage prévoit une représentation graphique des zones humides assortie d'un règlement. - Les cours d'eau sont intégrés à la Trame Verte et Bleue qui fait l'objet d'une OAP thématique. Le règlement assure la protection des cours d'eau en limitant les constructions, aménagements et installations du fait d'un zonage N en dehors des zones urbaines et à urbaniser. Par ailleurs, certaines OAP intégrant des cours d'eau dans leur périmètre favorisent l'aménagement naturel et paysager des berges. - La protection des zones humides et des cours d'eau promue par le PLUi permet également de limiter l'impact sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et évite toute accentuation des risques d'inondation. - Les orientations thématiques, notamment celle portant sur la trame verte et bleue, et les orientations sectorielles renvoient à des principes d'aménagement permettant de limiter les impacts sur la ressource en eau. - Le PADD et des éléments du règlement participent à limiter l'imperméabilisation des sols. Ces dispositions impliquent donc une volonté réelle d'une gestion raisonnée de la ressource en eau, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

2. Le SAGE Vilaine

Le SAGE Vilaine a été élaboré à partir de 1998 et publié par arrêté préfectoral en 2003. Il a été révisé et sa version actuelle a été approuvée en 2015. Le périmètre du SAGE Vilaine est constitué de l'intégralité du bassin versant de la Vilaine, auquel sont adjointes des rivières côtières se déversant dans l'estuaire maritime de la Vilaine. La surface totale de ce périmètre est de 11 190 km². Le SAGE Vilaine est le plus étendu des SAGE en France.

Thème	Précisions	Déclinaisons dans le projet de PLUi																																				
Zone humide																																						
Disposition 1 : Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement et d'urbanisme	Les travaux d'aménagement visant à mettre en œuvre des politiques de restauration du milieu (document d'orientation Natura, contrat de restauration de rivière ou de milieux aquatiques par exemple) peuvent générer des impacts ponctuels sur certains milieux dans une orientation de restauration plus large. Sans déroger aux procédures réglementaires, les porteurs de projets peuvent se référer aux objectifs des documents de référence pour justifier les actions proposées. L'article 1 du règlement complète cette disposition en interdisant la destruction des zones humides de plus de 1000m² sur certains bassins sensibles. Par ailleurs, au regard de l'importance de ces zones humides dans la préservation de la qualité de l'eau, l'Etat veille à interdire la destruction des zones humides lors de la publication ou de la révision des arrêtés portant sur les périmètres rapprochés et éloignés de protection des captages d'eau potable conformément à la disposition 2.	Communes concernées par l'article 1 du SAGE Vilaine <table><tr><td>Allineuc</td><td>Merdrignac</td></tr><tr><td>Coëtlogon</td><td>Merléac</td></tr><tr><td>Corlay</td><td>Plémet</td></tr><tr><td>Gausson</td><td>Plouguenast</td></tr><tr><td>Gomené</td><td>Plumieux</td></tr><tr><td>Grâce-Uzel</td><td>Saint-Barnabé</td></tr><tr><td>Hémonstoir</td><td>Saint-Caradec</td></tr><tr><td>Ilifaut</td><td>Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle</td></tr><tr><td>La Chèze</td><td>Saint-Gilles-Vieux-Marché</td></tr><tr><td>La Ferrière</td><td>Saint-Guen</td></tr><tr><td>La Motte</td><td>Saint-Hervé</td></tr><tr><td>La Prénessaye</td><td>Saint-Martin-des-Prés</td></tr><tr><td>Langast</td><td>Saint-Maudan</td></tr><tr><td>Laurenan</td><td>Saint-Mayeux</td></tr><tr><td>Le Cambout</td><td>Saint-Thélo</td></tr><tr><td>Le Haut-Corlay</td><td>Saint-Vran</td></tr><tr><td>Le Quillio</td><td>Trévé</td></tr><tr><td>Loudéac</td><td>Uzel</td></tr></table>  Communes concernées partiellement par l'article 1 (uniquement la partie du territoire situé dans les sous-bassins versants Ouest amont et moyen, Lié, Ninian, Yvel, Claie) Les zones humides et les cours d'eau font l'objet d'une protection forte sous forme de prescription réglementaire. L'objectif de l'orientation d'aménagement et de programmation est de préserver durablement les zones humides et les cours d'eau. Les mesures suivantes assureront la pérennité des zones humides les plus remarquables sur l'ensemble du territoire : ► L'interdiction des installations et constructions sera généralisée. Seules quelques exceptions limitées et encadrées feront exception à ce principe.	Allineuc	Merdrignac	Coëtlogon	Merléac	Corlay	Plémet	Gausson	Plouguenast	Gomené	Plumieux	Grâce-Uzel	Saint-Barnabé	Hémonstoir	Saint-Caradec	Ilifaut	Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle	La Chèze	Saint-Gilles-Vieux-Marché	La Ferrière	Saint-Guen	La Motte	Saint-Hervé	La Prénessaye	Saint-Martin-des-Prés	Langast	Saint-Maudan	Laurenan	Saint-Mayeux	Le Cambout	Saint-Thélo	Le Haut-Corlay	Saint-Vran	Le Quillio	Trévé	Loudéac	Uzel
Allineuc	Merdrignac																																					
Coëtlogon	Merléac																																					
Corlay	Plémet																																					
Gausson	Plouguenast																																					
Gomené	Plumieux																																					
Grâce-Uzel	Saint-Barnabé																																					
Hémonstoir	Saint-Caradec																																					
Ilifaut	Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle																																					
La Chèze	Saint-Gilles-Vieux-Marché																																					
La Ferrière	Saint-Guen																																					
La Motte	Saint-Hervé																																					
La Prénessaye	Saint-Martin-des-Prés																																					
Langast	Saint-Maudan																																					
Laurenan	Saint-Mayeux																																					
Le Cambout	Saint-Thélo																																					
Le Haut-Corlay	Saint-Vran																																					
Le Quillio	Trévé																																					
Loudéac	Uzel																																					

Disposition 3 : Inscrire et protéger Les zones humides dans Les documents d'urbanisme	Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'orientation de protection des zones humides. Cette protection doit être effective et traduite dans le règlement littéral et graphique des documents d'urbanisme, dans la limite de leurs habilitations. Les inventaires des zones humides sont réalisés ou consolidés lors de l'élaboration, la révision ou la modification du PLU (dispositions 5 et 6). Les auteurs du PLU veillent ensuite à adopter des prescriptions permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités : • soit par un classement en zone agricole ou naturelle avec un indice de type Azh* ou Nzh*; • soit par une trame spécifique, superposée au zonage. Des règles de protection des zones humides sont associées au classement.	Les zones humides à protéger, résultant des inventaires selon les méthodologies des SAGEs, sont identifiées par une trame assortie d'une règle écrite qui permet leur préservation, leur entretien et leur restauration. Toutefois, en compatibilité avec les SAGEs, il s'agit de rendre possible les projets d'aménagement susceptibles d'impacter les zones humides quand ils répondent à des objectifs d'intérêt public ou général ou à des impératifs technico-économiques. De plus, certains projets d'aménagement qui contribuent à l'axe 3 du PADD seront aussi rendus possibles sous réserve de mesures ERC suffisamment mises en œuvre. Selon ce principe, il apparaît que deux zones, représentant une surface totale de 1,4 ha environ (respectivement 4376 m² et 9807 m²) devront faire l'objet de compensations au moment de leurs mises en œuvre .
Cours d'eau		
Disposition 12 : Préserver les cours d'eau	L'intégrité des habitats aquatiques est nécessaire pour leur bon fonctionnement. De fait, le principe de non détérioration de l'existant est réaffirmé pour tout cours d'eau, qu'il soit impacté directement ou indirectement, quel que soit le degré de l'altération, et quels que soient son intérêt fonctionnel et sa taille Orientation 1 : Connaître et préserver les cours d'eau Pour le bon fonctionnement écologique du cours d'eau, l'espace minimal à préserver inclut le lit mineur et un corridor riverain. La taille minimale du corridor varie en fonction de la largeur du lit mineur. Une bande minimale de 5 mètres sur chaque rive du cours d'eau (...)	Une bande de 5 mètres de protection a été définie de part et d'autres des cours d'eau identifiés sur le territoire. Cette protection se matérialise par un classement en zone naturelle à l'exception des secteurs situés en zone urbaine ou à urbaniser dont certains secteur de projets font l'objet de mesures d'aménagement spécifiques dans le cadre des OAP et si l'adaptation permet : de préserver la végétation caractéristique des berges ou d'en faciliter la restauration, de garantir l'espace de mobilité du cours d'eau, de ne pas entraver le libre écoulement des eaux, de garantir la compatibilité des projets avec le niveau de risque pour les personnes et les biens. La protection est traduite dans le règlement.
Disposition 16 : Inscrire et protéger les cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme	En ce qui concerne les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), la protection des cours d'eau inventoriés en application de la disposition 14 du présent PAGD, ou en l'attente de ces inventaires, ceux inscrits sur les cartes IGN (cartes au 25 millième), et d'un corridor riverain, est assurée au minimum : • soit en les matérialisant par une trame spécifique sur les plans ou documents graphiques du PLU, associée à la protection au titre de l'article L 123-1-5-7ème du code de l'urbanisme en tant qu'éléments ou secteurs à préserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs écologiques ; • soit en adoptant un classement et des prescriptions permettant de répondre à l'orientation de protection des cours d'eau et du chevelu fixé dans le présent SAGE (par exemple, classer les cours d'eau inventoriés en zones naturelles).	Les cours d'eau sont inventoriés sur le règlement graphique et une règle littérale de protection y correspond. Les abords des cours d'eau sont classés en zone naturelle N. Dans la zone agricole, leurs abords sont également classés en zone N sur une profondeur de 5 m minimum en vue de les protéger et de favoriser les actions pour leur mise en valeur ou leur requalification (cf. paragraphe ci-dessus). De plus en zone urbaine et à urbaniser, les orientations d'aménagement et de programmation précisent le cas échéant les mesures permettant de préserver les cours d'eau situés dans la zone ou à proximité

	En outre, l'exigence de protection du corridor riverain du cours d'eau peut se traduire, en dehors des zones déjà urbanisées (zones U des PLU), par l'obligation de prévoir une marge de recul inconstructible en bordure de cours d'eau sur une largeur minimale de 5 mètres. De façon générale, la CLE recommande aux communes d'interdire l'urbanisation et l'imperméabilisation de la marge de recul ainsi définie.	
Bocage		
Disposition 105 : Inventorier et protéger les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme	Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs fixés dans le présent SAGE tendant à limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique. Pour cela, les communes ou EPCI compétents identifient et localisent les éléments bocagers (haies et talus, boisement, etc.) dans leur document d'urbanisme. Cette protection doit être effective et traduite dans le règlement littéral et graphique des documents d'urbanisme, dans la limite de leurs habilitations. Les PLU concernés identifient et localisent les éléments bocagers (haies, talus, boisement, etc.) ayant un rôle hydraulique (limitation du ruissellement et de l'érosion). En l'absence d'inventaire exhaustif existant, la commune ou le groupement de communes compétent en matière de PLU réalise cet inventaire dans le cadre de l'étude de l'état initial de l'environnement, selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés dans un groupe de travail local (disposition 106). Les communes ou groupements de communes compétents en matière de PLU protègent ensuite les éléments bocagers identifiés, en tant qu'élément de paysage à mettre en valeur pour des motifs. Ils associent à cette protection un ensemble de prescriptions réglementaires permettant d'assurer une réelle protection face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers.	Dans le cadre de la mise en œuvre du SDAGE Loire Bretagne et des SAGE, la préservation du maillage bocager est une priorité sur l'ensemble du territoire, pour atteindre les objectifs de qualité des masses d'eau et cours d'eau La collectivité a fait le choix de protéger l'ensemble du maillage bocager inventorié au titre de la loi paysage et d'y intégrer le « néo-bocage » (les linéaires plantés dans le cadre de Breizh bocage). Cette protection permettra de porter une attention particulière systématique aux éléments bocagers ayant notamment un rôle hydraulique. Des mesures de compensation seront étudiées au cas par cas. Une annexe à l'OAP TVB précise le mode de gestion proposé en interne. L'OAP TVB rappelle que la stratégie « éviter, réduire, compenser » s'applique bien à la protection du bocage. Ainsi, le maillage bocager est préservé voire renforcé dans les zones de « maillage à affirmer ». Les reconfigurations du maillage et des petits boisements sont admises sous réserve du maintien ou de la reconfiguration d'un maillage durable tenant compte des contraintes topographiques et foncières liées à sa mise en œuvre.

Disposition 125 : Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement	Lors de l'élaboration ou la révision des SCot et PLU, les collectivités compétentes intègrent l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales, dans leurs réflexions, puis dans leur document, dans la limite de leurs habilitations respectives: les SCOT veillent à l'adéquation entre le potentiel de développement du territoire et l'acceptabilité des milieux et des infrastructures. Pour cela, ils tiennent compte, dans la définition des objectifs et des orientations générales, de la capacité réelle des systèmes de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales au regard des perspectives de développement envisagées. Lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, les collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement et des zonages pluviaux élaborés en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles vérifient que les systèmes épuratoires permettent de traiter et de transporter les effluents (domestiques et industriels susceptibles d'y être nouvellement raccordés, sans dégradation de l'état des milieux aquatiques dans lesquels ils se rejettent et en respectant l'objectif de qualité de la masse d'eau réceptrice.	Le scénario d'aménagement retenu a pris en compte la notion de capacité d'accueil du territoire et le PLUi l'a traduit de manière à garantir la compatibilité des capacités épuratoires des stations d'épuration avec les objectifs de développement. Le PADD indique aussi les objectifs suivants : ▶ Améliorer la qualité des réseaux de collecte (assainissement et eau pluvial) dans les opérations de qualification des bourgs ; ▶ Favoriser l'infiltration des eaux pluviales pour éviter la saturation du réseau et résorber les réseaux d'assainissement unitaires. Cela se traduit par des actions pour l'amélioration de l'assainissement non collectif tout en poursuivant la résorption des branchements inappropriés sur les réseaux d'eaux usées et pluviales. On note aussi que les projets d'aménagement en renouvellement ou en extension ont été conçus de manière à limiter les débits de fuites : en concevant des projets économes en espaces artificialisés, à travers des modalités d'aménagements alternatives au « tout tuyau ». En cohérence avec le PAGD du SAGE Vilaine, les schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales réalisés à l'échelle communale seront annexés au PLUi. Ils entraînent également des traductions adaptées dans les OAP et dans le règlement. Le règlement intègre en outre dans les dispositions générales, une disposition en vue de favoriser le traitement des eaux pluviales à la parcelle.
Disposition 134 : Limiter le ruissellement lors des nouveaux projets d'aménagement Disposition 135 : Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales		Le classement des haies bocagères par la loi paysage contribue à ces objectifs en favorisant la rétention naturelle et en luttant contre l'érosion et la pollution liées au ruissellement Les OAP sectorielles précisent pour les secteurs de projets d'aménagement les mesures à prendre en considération pour limiter le ruissellement (préservation ou plantation de haies, gestion aérienne des eaux pluviales...). En relais des OAP secteurs de projets et du règlement du PLUi pour la gestion des eaux pluviales, LCBC s'est engagée dans la réalisation d'un schéma des eaux pluviales à l'échelle de la Communauté.
Disposition 154 : Encadrer l'urbanisme et l'aménagement du territoire		Le projet de PLUi limite l'artificialisation des sols par la compacité de l'urbanisation, les modalités de traitement des surfaces aménagées. Le PADD expose les mesures prises pour limiter la consommation d'espaces notamment par des mesures de renouvellement urbain.

pour se prémunir des inondations		Le PLUi veille également à diversifier les formes urbaines pour garantir l'efficacité foncière. Des densités minimales brutes ont été définies pour maîtriser les extensions. Enfin, un zonage indicé « i » a été créé sur les zones identifiées dans les atlas des zones inondables en vue d'encadrer les occupations du sol admises et pour ne pas exposer de populations nouvelles au risque.
Disposition 155 : Prendre en compte la prévention des inondations dans les documents d'urbanisme	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de la disposition 154 et intégrer des dispositions réglementaires contraignantes, qui peuvent être traduites sous différentes formes, telles que: • L'interdiction des nouvelles constructions et des nouveaux remblais, à l'exception des travaux d'infrastructures d'intérêt public (route, voie ferrée...) et des aménagements de protection contre les inondations; • L'identification et la préservation des zones d'expansion des crues.	Le PLUi souhaite limiter la construction dans les zones à risque inondation afin de ne pas exposer de populations nouvelles. Pour ce faire, il s'appuie sur les événements connus d'inondations.. Des mesures permettent : ► D'encadrer l'évolution des constructions existantes pour réduire leur vulnérabilité ; ► De gérer le réseau « eau pluviale » en conséquence en s'attachant en particulier aux points de disfonctionnement du réseau et en limitant dans la mesure du possible les linéaires nouveaux réseaux enterrés ; ► De ne pas étendre les zones urbaines et urbanisables dans les zones d'expansion des crues.
Disposition 157 : Prendre en compte les zones inondables dans les communes non couvertes par un PPRI	Dans les secteurs couverts uniquement par un Atlas des zones inondables (communes concernées en annexe 7), les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les zones inondables cartographiées et édicter des règles d'urbanisme strictes afin de limiter le risque aux populations et de préserver les zones d'expansion des crues. Dans les secteurs non couverts par un Plan de Prévention des Risques Inondations ou un Atlas des Zones Inondables, les communes s'efforceront, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, d'identifier et d'inscrire en tant que telles les zones inondables liées au débordement de cours d'eau dans leur document d'urbanisme, en recherchant et regroupant les informations existantes, si besoin en ajustant ces informations par une étude hydraulique.	Le PLUi prend en considération les phénomènes d'inondation (cf. ci-dessus)

1.3. Le SAGE Blavet

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2014-2021 a été approuvé en 2014. Le périmètre du SAGE Blavet correspond au bassin versant du fleuve « Blavet ». Ce bassin versant est situé au centre de la Bretagne, à cheval sur les départements des Côtes d'Armor et du Morbihan et s'étend sur 2 090 km². Il concerne 220 000 habitants de 110 communes dont 54 sont entièrement incluses.

Thème	Précisions	Prescriptions et recommandations du DOO
Zones humides		
Règle 3.1.1 : concernant la dégradation ou la destruction d'une zone humide remarquable telle que définie à l'annexe 4 du PAGD	La dégradation ou la destruction d'une "zone humide remarquable" telle que définie à l'annexe 4 du PAGD du Sage ne pourra être acceptée que pour des projets d'intérêt public bénéficiant d'une Déclaration d'Utilité Publique et/ou d'un Projet d'Intérêt Général, et justifiant de l'absence d'alternative avérée. La compensation se fera par la restauration de zones humides remarquables dégradées sur une superficie égale à au moins 300 % de la surface impactée.	Le PLUi assure la protection des deux types de zones humides comprenant les zones humides remarquables déterminées par le type de végétation présente et renseignée dans les inventaires zones humides des communes comprises dans le périmètre du SAGE Blavet. Elles sont repérées par une trame distincte sur le règlement graphique et assorties d'une règle spécifique à chacune des deux trames telle que prévue par le SAGE Blavet. Aucune destruction de zones humides remarquables n'est permise sur le bassin versant du SAGE Blavet en dehors des dispositions prévues à l'annexe 4 du PAGD. La localisation des zones humides remarquables identifiées sur le règlement graphique est présentée plus loin.
Plans d'eau		
Règle 3.2.2 : Identification des secteurs du bassin où la création de certains types de plans d'eau et retenues collinaires n'est pas autorisée	L'implantation de nouveaux plans d'eau et de nouvelles retenues collinaires relevant de la nomenclature des IOTA et figurant à la nomenclature applicable ne peut se faire : - Pour les plans d'eau d'irrigation, qu'en dehors des bassins versants où il existe des réservoirs biologiques, - Pour les plans d'eau de loisirs, qu'en dehors des bassins versants où il existe des réservoirs biologiques ainsi qu'en dehors des bassins versants des cours d'eau de 1ère catégorie. Cette règle ne s'applique pas aux : - réserves de substitution, - plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité - lagunes de traitement des eaux usées, - plans d'eau de remise en état de carrière, - retenues collinaires pour l'irrigation.	La majeure partie du territoire de Loudéac Communauté est concernée car le Blavet est classé comme réservoir biologique à l'amont du canal de Nantes à Brest ainsi que la Poulancre et le Sulon (pas le Daoulas). Le Blavet est également en 1ère catégorie piscicole à l'amont du canal ainsi que le Daoulas et le Sulon Les zones humides à protéger, résultant des inventaires selon les méthodologies des SAGEs, sont identifiés par une trame assortie d'une règle écrite qui permet leur entretien et leur restauration.

Règle 3.2.3 : Préserver les zones humides, les sources et les champs d'expansion des crues	L'implantation de nouveaux plans d'eau ou de nouvelles retenues collinaires relevant de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi et figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage) n'est pas autorisée sur sources, sur zones humides et dans les champs d'expansion des crues Cette règle ne concerne pas : - Les plans d'eau de remise en état de carrière ; - les plans d'eau de barrage destinés à l'AEP et à hydro-électricité ; - les lagunes de traitement des eaux usées ; - Les plans d'eau et retenues collinaires existants et qui feraient l'objet de nouveaux actes administratifs (déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement) ; - La création de retenues collinaires et/ou plans d'eau en zones humides cultivées depuis plusieurs années et drainées pour lesquelles les fonctionnalités en termes de rétention d'eau et de capacité « épuratrice » sont très fortement amoindries ou ont totalement disparu.	Les zones humides à protéger, résultant des inventaires selon les méthodologies des SAGES, sont identifiés par une trame assortie d'une règle écrite qui permet leur entretien et leur restauration. Les sources n'ont pas fait l'objet d'une identification spécifique. Les atlas des zones inondables disponibles sur le territoire ont été pris en compte en vue de délimiter des zones indicées « i » sur dans le règlement. Ces zones inondables peuvent être assimilées à des zones d'expansion des crues.
Zone humide		
2.2.4. La protection du réseau bocager dans les documents d'urbanisme	Les documents d'urbanisme (Scot, PLU et cartes communales) doivent être compatibles, ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans suivant la publication du Sage, avec l'objectif de protection du réseau bocager, présent et à venir. Cette mise en compatibilité est notamment assurée par son classement en éléments du paysage (article L.123-1-5 du code de l'urbanisme) ou en Espaces boisés classés (EBC) (article L.130-1 du code de l'urbanisme) et par une disposition dans le règlement dans le cas des PLU. 2.2.1. Désignation de masses d'eau prioritaires 2.2.8. Elaboration d'un document d'aide pour les communes et leurs groupements à la gestion et protection du bocage notamment dans leur document d'urbanisme 2.2.12. Des actions en faveur des zones humides 2.2.13. Favoriser des rejets moins importants de phosphore liés à l'assainissement	Le réseau bocager est protégé par la loi Paysage sur l'ensemble du territoire de Loudéac Communauté. Les OAP sectorielles précisent pour les secteurs de projets d'aménagement les mesures à prendre en considération pour limiter le ruissellement (préservation ou plantation de haies, gestion aérienne des eaux pluviales...) La collectivité a fait le choix de protéger l'ensemble du maillage bocager inventorié au titre de la loi paysage et d'y intégrer le « néo-bocage » (les linéaires plantés dans le cadre de Breizh bocage). Cette protection permettra de porter une attention particulière systématique aux éléments bocagers ayant notamment un rôle hydraulique. Des mesures de compensation seront étudiées au cas par cas. Une annexe à l'OAP TVB précise le mode de gestion en interne par Loudéac Communauté. L'OAP TVB rappelle que la stratégie « éviter, réduire, compenser » s'applique bien à la protection du bocage. Le scénario d'aménagement retenu a pris en compte la notion de capacité d'accueil du territoire et en particulier celui des STEP.

3.1.5. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de protection des zones humides	Les documents d'urbanisme, SCoT, PLU, cartes communales, doivent être compatibles, ou rendus compatibles, avec l'objectif de protection des zones humides identifiées à l'occasion des inventaires communaux ou lors des mises à jour de ces derniers. On entend par objectif de protection, la non destruction de l'ensemble des zones humides et la non dégradation pour les zones humides remarquables (cf. annexe 4) ce qui induit l'absence de tout remblaiement, affouillement, drainage et imperméabilisation de la zone humide.	Les zones humides à protéger, résultant des inventaires selon les méthodologies des SAGES, sont identifiées par une trame assortie d'une règle écrite qui permet leur entretien et leur restauration. Le PLUi assure la protection des deux types de zones humides comprenant les zones humides remarquables déterminées par le type de végétation présente et renseignée dans les inventaires zones humides des communes comprises dans le périmètre du SAGE Blavet. Elles sont repérées par une trame distincte sur le règlement graphique et assorties d'une règle spécifique à chacune des deux trames telle que prévue par le SAGE Blavet
Réduction des pollutions dues à l'assainissement		
2.4.1. Adéquation entre le développement du territoire, les milieux aquatiques et leurs usages	Les documents d'urbanisme (Scot, PLU, Cartes communales) sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif d'adéquation entre l'aménagement du territoire (avec équipements de collecte, stockage et traitement des eaux) et l'atteinte ou le maintien du bon état écologique des milieux aquatiques et des usages. 2.4.3. Réalisation ou actualisation des études de planification de l'assainissement eaux usées et eaux pluviales avec les documents de planification en matière d'urbanisme 2.4.4. Pour un fonctionnement optimum des systèmes d'assainissement, eaux usées et pluviales	Le scénario d'aménagement retenu a pris en compte la notion de capacité d'accueil du territoire. En cohérence avec le PAGD du SAGE Vilaine, les schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales réalisés à l'échelle communale seront annexés au PLUi. Ils entraînent également des traductions adaptées dans les OAP et dans le règlement. Le règlement intègre en outre dans les dispositions générales, une disposition en vue de favoriser le traitement des eaux pluviales à la parcelle. Le PADD indique également les objectifs suivants : ▶ Améliorer la qualité des réseaux de collecte (assainissement et eau pluvial) dans les opérations de qualification des bourgs ; ▶ Favoriser l'infiltration des eaux pluviales pour éviter la saturation du réseau et résorber les réseaux d'assainissement unitaires.
Cours d'eau		
3.2.6. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de protection des cours d'eau	Les documents d'urbanisme doivent être compatibles, ou rendus compatibles, avec l'objectif de protection des cours d'eau et de leurs abords. Les cours d'eau sont ceux identifiés à l'occasion des inventaires communaux ou lors des mises à jour de ces derniers et figurant dans l'outil cartographique mentionné dans la disposition 3.2.3. On entend par objectif de protection, la non dégradation des cours d'eau et de leurs abords ce qui induit l'absence de tout remblaiement, affouillement, imperméabilisation, et de tout dépôt et stockage susceptibles de générer une pollution accidentelle des cours d'eau. Cet objectif de protection peut notamment se traduire de la façon suivante : PLU : en l'absence, le long des cours d'eau, de zonages Azh ou Nzh liés à la présence de zones humides, mise en place d'un zonage N ou Ab de part et d'autre des cours d'eau.	Les cours d'eau sont inventoriés sur le règlement graphique et une règle littérale de protection y correspond. Les abords des cours d'eau sont classés en zone naturelle N. Dans la zone agricole, leurs abords sont également classés en zone N sur une profondeur de 5 m minimum en vue de les protéger et de favoriser les actions pour leur mise en valeur ou leur requalification (cf. paragraphe ci-dessus). De plus en zone urbaine et à urbaniser, les orientations d'aménagement et de programmation précisent le cas échéant les mesures permettant de préserver les cours d'eau situés dans la zone ou à proximité et le règlement est cohérent avec cet objectif.

Inondation		
4.1.2. La protection des champs d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	Les documents d'urbanisme doivent être compatibles, ou rendus compatibles avec l'objectif de protection des champs d'expansion des crues tels qu'ils sont identifiés par l'étude SOGREAH intitulée « inventaire et qualification des champs d'expansion des crues sur le bassin versant du Blavet » et sous maîtrise d'ouvrage SMSB présentée en Cle du 16/12/2010. La carte 13 présente les cours d'eau étudiés pour inventorier et qualifier le lit majeur du bassin versant du Blavet (Sulon et Daoulas concernés). Cet objectif peut se traduire par la préservation (ni urbanisation, ni remblaiement) des zones d'expansion des crues de tout aménagement entraînant une réduction de leur surface et une augmentation de leur vulnérabilité. 4.1.3. Planifier la gestion des eaux pluviales pour ne pas aggraver les inondations liées au ruissellement 4.1.4. Limiter l'imperméabilisation 4.1.6. La protection et la restauration du bocage 4.1.7 : Une gouvernance des eaux pluviales à l'échelon supra communal 4.1.13. Protection des zones humides dans les documents d'urbanisme	Le PLUi souhaite limiter la construction dans les zones à risque inondation afin de ne pas exposer de populations nouvelles Pour ce faire, il s'appuie sur les événements connus d'inondations. Un zonage indicé « i » a été créé sur les zones identifiées dans les atlas des zones inondables en vue d'encadrer les occupations du sol admises. Des mesures permettent : ▶ D'encadrer l'évolution des constructions existantes pour réduire leur vulnérabilité ; ▶ De gérer le réseau « eau pluviale » en conséquence en s'attachant en particulier aux points de dysfonctionnement du réseau et en limitant dans la mesure du possible les linéaires nouveaux réseaux enterrés ; ▶ De ne pas étendre les zones urbaines et urbanisables dans les zones d'expansion des crues.
Gestion de la ressource en eau		
4.2.8. Pour une adéquation entre le développement et les disponibilités de la ressource en eau	Les Scot/PLU seront compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif d'adéquation entre l'aménagement du territoire envisagé et la disponibilité de la ressource en eau, la qualité des milieux aquatiques et les équipements de production, de stockage et distribution d'eau potable.	Le scénario d'aménagement retenu a pris en compte la notion de capacité d'accueil du territoire.

1.4. Le PGRI (Plan de gestion des risques d'inondation) Loire Bretagne 2016-2021

Le PGRI est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Les dispositions s'y rapportant sont codifiées dans le code de l'environnement, aux articles L.556-1 et suivants, et R-566-1 et suivants. Le PGRI est élaboré par le préfet coordonnateur de bassin et couvre une période de 6 ans.

Thème	Précisions	Déclinaisons dans le projet de PLUi
Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines		
Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées	Les SCoT, ou en leur absence les PLU, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, préservent les zones inondables, qui ne sont pas urbanisées, de toute urbanisation nouvelle. Par exception au 1er alinéa, dans ces zones, seuls peuvent être admis : • les nouvelles constructions, installations, nouveaux aménagements directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages nécessitant la proximité des cours d'eau ou la mer ; • les nouvelles constructions, installations, les nouveaux aménagements directement liés aux loisirs ou à la pratique de sports de plein air ; • les extensions mesurées des constructions existantes, dans des limites strictes	Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la Loudéac Communauté Bretagne Centre. Toutefois, de nombreuses communes sont concernées par l'aléa inondation de plaine d'après l'atlas des zones inondables (atlas n°5 de Janvier 2006) et l'inventaire du champ d'expansion des crues établi dans le cadre du SAGE Blavet. Un zonage indicé « i » a été créé sur les zones identifiées dans les atlas des zones inondables. Le PLUi limite la construction dans les zones à risque inondation en s'appuyant sur les événements connus d'inondations afin : ► De ne pas exposer de populations nouvelles et donc de limiter les implantations nouvelles dans ces secteurs ; ► De délimiter des zones d'expansion pour les crues.
Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion des crues et des submersions marines	Hormis pour la protection de zones déjà fortement urbanisées, la réduction de vulnérabilité d'installations, équipements existants, ou la réalisation de nouveaux équipements, installations, infrastructures qui ne pourraient être implantés ailleurs, les SCoT, ou en leur absence les PLU, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, interdisent la réalisation de nouvelle digue, nouveau remblai, dans les zones inondables	
Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque		
Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses	Les SCoT, ou en leur absence les PLU, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI interdisent l'accueil de nouvelles constructions, installations ou nouveaux équipements dans les zones inondables où la sécurité des personnes ne pourrait être assurée.	Le PLUi limite la construction dans les zones à risque inondation et a pour objectifs : ► D'encadrer l'évolution des constructions existantes pour réduire leur vulnérabilité ; ► De gérer le réseau « eau pluviale » en conséquence en s'attachant en particulier aux points de dysfonctionnement du réseau et en limitant dans la mesure du possible les linéaires nouveaux réseaux enterrés dans les OAP ;
Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation	Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation Les SCoT, ou en leur absence les PLU, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, présentent des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement projeté du territoire (ex : population en ZI actuellement, population en ZI attendue à l'horizon du projet porté par le document de planification). Les indicateurs utilisés seront déduits du référentiel de vulnérabilité des territoires, initié dans le cadre de la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation, lorsque celui-ci sera défini	
Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation	Les SCoT, ou en leur absence les PLU, mis œuvre sur un territoire à risque d'inondation important et dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, expliquent les mesures prises pour réduire la vulnérabilité du territoire et celles prises en matière de gestion de crise et d'aménagement du territoire pour assurer la sécurité de la population et le retour à la normale après une	

	inondation. Ces explications sont apportées dans le rapport de présentation prévu aux articles R122-2 et R123-2 du code de l'urbanisme, afin de justifier des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable	
Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable		
Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important	Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, il est recommandé aux porteurs de SCoT, et en leur absence aux porteurs de PLU, d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable les enjeux générant des risques importants. L'identification de ces enjeux repose à la fois sur le niveau d'aléa élevé, et sur le caractère sensible ou la forte vulnérabilité de l'enjeu (centre de secours, mairie, établissement de santé, établissement d'enseignement...). Le projet d'aménagement organise alors la relocalisation des enjeux ainsi que le devenir de la zone libérée qui peut faire l'objet d'aménagements pas ou peu sensibles aux inondations (parc urbain, jardins ouvriers...).	Afin de mieux prendre en compte cet enjeu, un PAPI est en cours qui concerne les communes d'Uzel, Plouguenast, Loudéac et la Chèze. Il vise à faire émerger une stratégie locale cohérente et partagée entre tous les acteurs du territoire concernés par le risque inondation. Il est le préalable à d'éventuels PPRI. Par ailleurs, certaines communes ont élaboré un schéma directeur d'assainissement pluvial destiné à mettre en évidence et à programmer les interventions sur les dysfonctionnements des réseaux « eaux pluviales » qui peuvent également générer des inondations localisées. En relais des OAP secteurs de projets et du règlement du PLUI pour la gestion des eaux pluviales, LCBC s'est engagée dans la réalisation d'un schéma des eaux pluviales à l'échelle de la Communauté. A l'échelle de Loudéac Communauté, le risque inondation affecte les biens et leurs usages, mais pas les personnes. Le document d'urbanisme a anticipé ce risque en limitant la constructibilité des secteurs les plus exposés
Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation		
		Le rapport de présentation fait état des connaissances sur le risque inondation et les événements associés.
Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale		
		Les communes disposent d'un dossier d'information sur les risques majeurs (DICRIM)

1.5. Le SCoT de LCBC (2020-2040)

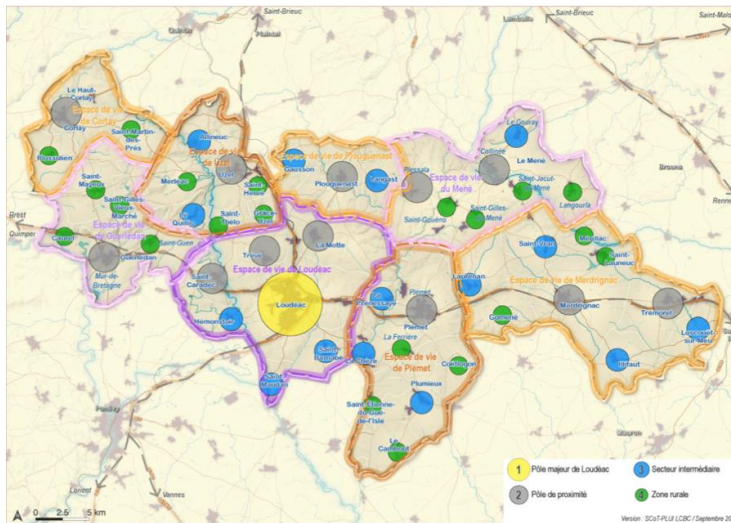
Le PLUIH s'articule en compatibilité avec le SCoT de LCBC. Ces 2 documents ont bénéficié de procédures d'urbanisme menées en parallèle avec des mutualisations en phases de construction du projet stratégique, mais aussi lors de la programmation du développement car le PLUIH se projetant à 10 ans (2020-2030) constitue la première étape de mise oeuvre du projet porté par le SCoT sur 20 ans (2020-2040). Relevant du même périmètre territorial, il existe ainsi un emboîtement particulièrement fort entre les objectifs du SCoT et leur déclinaison à travers le PLUI. Les liens et la compatibilité entre le PLUIH et le SCoT sont mis en avant tout au long des documents du présent rapport de présentation justifiant les choix du projet de PLUIH et la consommation d'espace. Il s'agit ainsi de rappeler ici les points majeurs de cette articulation SCoT / PLUIH.

Perspectives démographiques et de production de logements		
Thématique	Objectifs du SCOT LCBC 2020-2040 (20 ans)	Mise en œuvre dans le PLUIH LCBC 2020-2030 (10ans)
Population	Objectif de croissance de population : ▶ 2020-2030 : + 0,4% / an, soit une population de 54 650 habitants en 2030 ▶ 2030-2040 : + 0,55% / an	Objectif de croissance de population : ▶ 2020-2030 : + 0,4% / an, soit une population de 54 650 habitants en 2030
Logement	Objectif de production de logements neufs: ▶ 2020-2030 : 206 / an ▶ 2030-2040 : 240 / an	Objectif de production de logements neufs: ▶ 2020-2030 : 206 / an
Consommation d'espace et mobilisation de l'enveloppe urbaine existante pour l'accueil de nouveaux logements		
Modération de la consommation d'espace	Objectifs de limitation de l'urbanisation : ▶ 2020-2040 : 25,5 ha / an en moyenne	Mise en oeuvre de la limitation de l'urbanisation : ▶ 2020-2030 : 24,5 ha / an en moyenne Le PLUI a pour objectif de maîtriser le rythme de consommation d'espace en bornant le rythme moyen d'urbanisation sur les 10 ans sans dépasser celui du SCoT fixé à 20 ans, et en utilisant même moins d'espace.
Utilisation prioritaire des capacités dans l'enveloppe urbaine pour l'accueil de nouveaux logements	Objectifs du SCoT : minimum 30 % du volume total de nouveaux logements à créer.	Mobilisation des capacités dans l'enveloppe urbaine : 47% Le PLUI répond à l'objectif du SCoT, et va même au-delà de ses exigences
Limitation de la consommation d'espace pour le développement économique	Objectifs du SCoT : maximum 155 ha (hors les disponibilités actives dans les parcs d'activités existants et les projets en cours d'aménagement), dont une première phase définie autour de 100 ha (c'est à dire la phase correspondant à la programmation du PLUI)	Programmation des zones à urbaniser en extension pour le développement des parcs d'activités : 85, 8 ha Le PLUI est donc compatible avec le SCoT
Limitation de la consommation d'espace pour le développement des équipements	Objectifs du SCoT : maximum 100 ha.	Programmation des zones à urbaniser en extension pour le développement des équipements : 20, 3 ha Le PLUI est donc compatible avec le SCoT
Limitation de la consommation d'espace pour le développement de l'habitat	Objectifs du SCoT : maximum 210 ha.	Programmation des zones à urbaniser en extension pour le développement de l'habitat : 91, 3 ha Le PLUI est donc compatible avec le SCoT

Armatures du développement

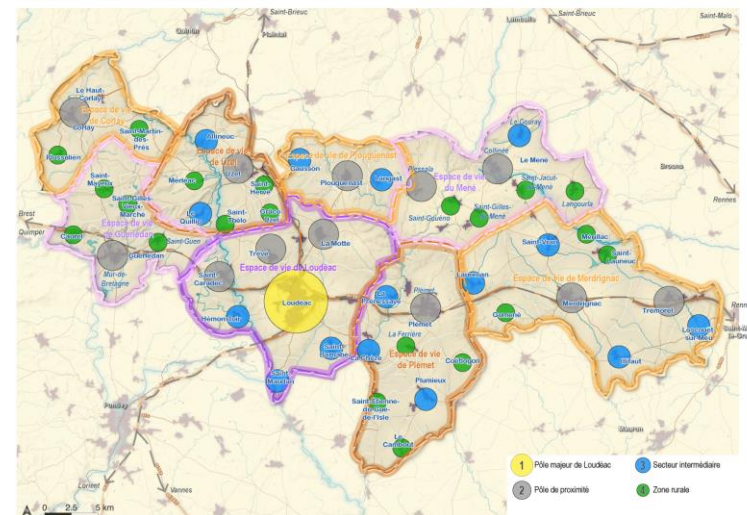
Armature urbaine et de services : les armatures du SCoT et du PLUIH sont identiques et observent la même hiérarchie des pôles. Le PLUIH approfondit l'offre en services et équipements à développer par rapport à celle indiquée au SCoT

DOO SCOT



PADD du PLUI

Maillage des pôles et bourgs du territoire



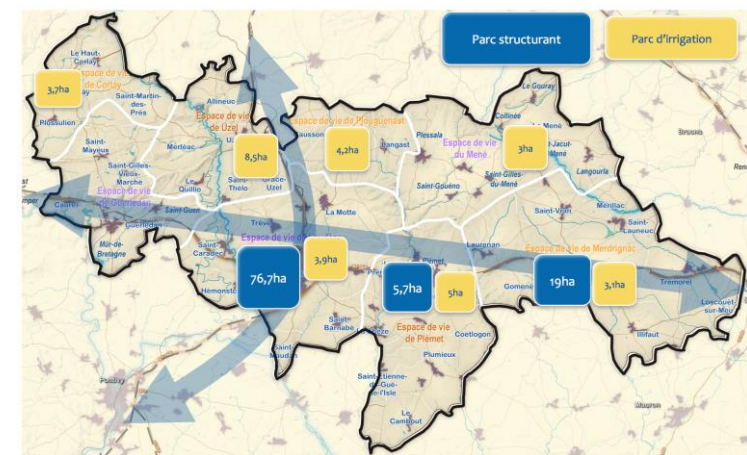
Armature économique : les armatures du SCoT et du PLUIH observent la même structuration du réseau de parcs structurants et de parcs d'irrigation, à la différence que sur l'espace de vie de Guerlédan il n'a pas été choisi de développer de parc structurant, dans le cadre de ce PLUI à 10 ans (2020-2030) et donc de cette première phase du SCoT qui lui programme sur 20 ans (2020-2040). Le PLUIH est donc compatible avec le SCoT.

DOO du SCOT



PADD du PLUI

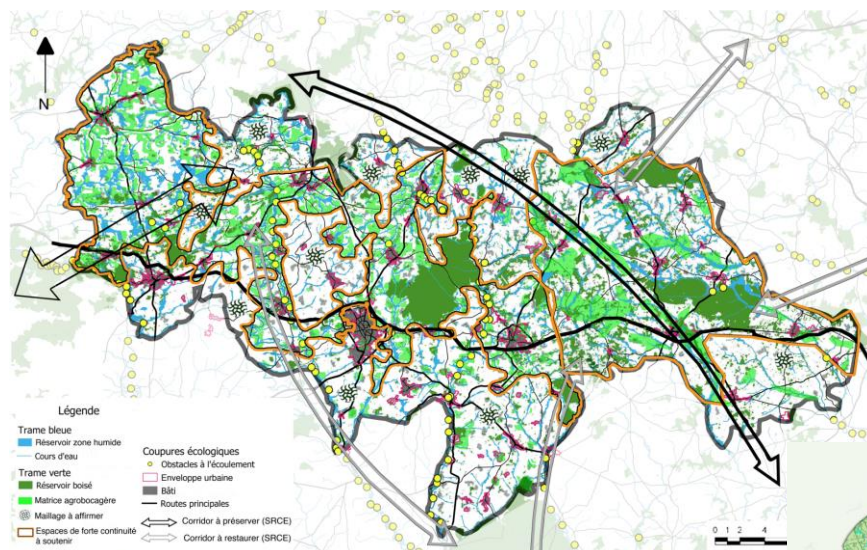
Surfaces de projet en zones d'activités économiques par espace de vie à l'horizon du PLUIH



Une ventilation des surfaces de projet en zones d'activités entre un tiers en disponibilité et deux tiers en extension 1AU et 2AU.

Trame verte et bleue (TVB) : Le PADD du PLUIH reprend à son compte la trame verte et bleue définie au DOO du SCoT. L'OAP thématique « trame verte et bleue » du PLUI précise cette trame en cohérence avec le PADD et en complémentarité avec le zonage et le règlement. Les OAP, le règlement et le zonage mettent en œuvre, en fonction de leur rôle réglementaire respectif, les objectifs de préservation de la TVB définie au SCoT. Ces objectifs sont ainsi spatialisés et précisés par le PLUI, en compatibilité avec le SCoT

TVB du DOO du SCOT et du PADD du PLUIH



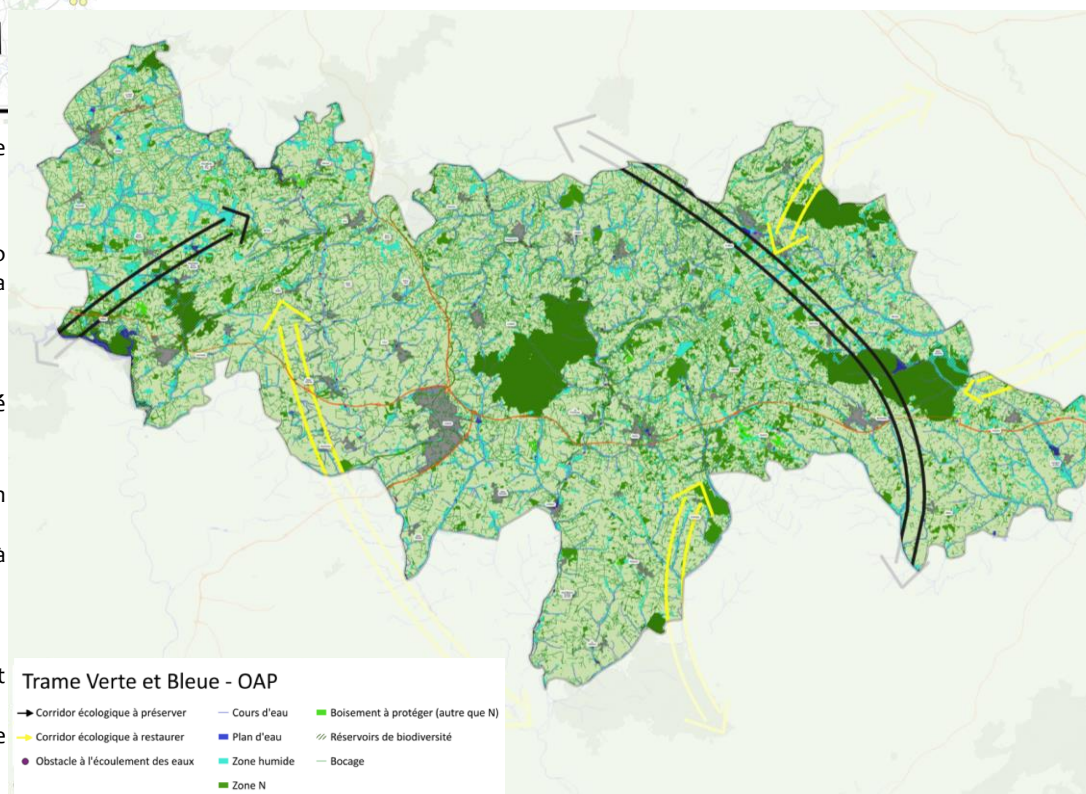
Le PLUI prévoit une protection pour les différentes composantes de la trame verte et bleue en déclinaison du SCoT :

- Préserver les réservoirs de biodiversité boisés et leurs abords
- Assurer le bon fonctionnement écologique de la matrice agro bocagère, principal vecteur de connexion écologique au sein de la trame verte et bleue
- Protéger les cours d'eau et leur espace de fonctionnement
- Protéger les milieux humides
- Assurer la fonctionnalité des continuités écologiques et la lisibilité de la trame paysagère associée en lien avec l'espace urbanisé
- Faciliter la restauration des continuités écologiques
- Assurer durablement la qualité des eaux superficielles par le bon fonctionnement de la Trame Verte et Bleue
- Associer renouvellement urbain, densification et développement à une gestion pluviale exigeante

Cette protection décline ainsi en compatibilité les orientations du SCoT :

- Orientation 1.1 Valoriser et sauvegarder la ressource écologique et paysagère
- Orientation 1.2 Protéger la qualité de l'eau au travers d'une démarche transversale pour tous les projets

TVB de l'OAP thématique « Trame verte et bleue » du PLUI déclinée ensuite dans le règlement



Le règlement (graphique et écrit) et les OAP du PLUI permettent ainsi de pleinement décliner le SCoT, notamment :

- En protégeant les zones humides repérées au document graphique (Loi paysage).
- En protégeant le maillage bocager/boisé repéré au document graphique (Loi paysage) : il a fait l'objet d'une identification précise.
- En classant en zone N les abords de cours d'eau (hors milieu urbain) : bande de 5 m de part et d'autre du cours d'eau.
- En assurant la protection forte des réservoirs de biodiversité, mais aussi des petits boisements détenant un rôle pour la trame agrobocagère que PLUI classe en espace boisé classé car la faible superficie de ces boisements ne leur permettent pas de bénéficier d'un régime général de protection (régime forestier, plan de gestion durable...) en dehors du PLUI.
- En préservant les grands corridors écologiques régionaux (notamment le PLUI ne prévoit pas de zone à urbaniser résidentielle ou économique dans ces espaces),
- En mettant en œuvre une approche globale et systémique liant fonctionnement écologique et hydraulique du territoire afin de préserver des ressources en bon état dans la durée tant au plan écologique que de la ressource en eau, mais aussi de prévention des risques d'inondation (maîtrise des ruissellements, logique de réduction des aléas en aval) et d'adaptation au changement climatique.

L'armature et la politique commerciales : l'armature et la politique commerciales du SCoT sont aussi pleinement déclinées dans le PLUIH, en compatibilité avec le SCoT :

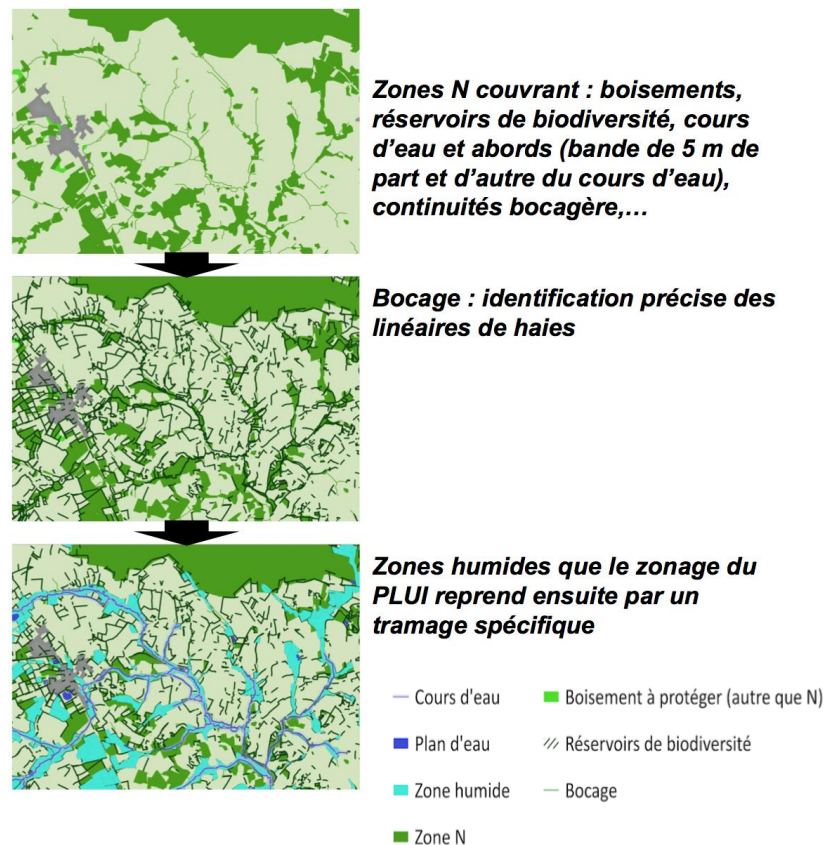
- développement du commerce en priorité dans les centres villes, mise en place de linéaires commerciaux dans le centre-ville de Loudéac,
- revalorisation de l'attractivité des centres bourgs et développement du renouvellement urbain,
- mixité fonctionnelle du milieu urbain,
- limitation du développement du commerce de périphérie,
- localisation préférentielle du commerce soumis à CDAC dans les pôles majeur et de proximité (en cohérence avec l'armature urbaine du PLUI),
- projet urbain de la ville de Loudéac.

L'armature des mobilités : Elle s'articule avec les armature urbaines et économiques avec l'objectif d'optimiser les déplacements et temps et en nombre et de développer l'intermodalité favorisant les mobilités alternatives à l'usage individuel de la voiture.

Politique patrimoniale : En compatibilité avec le SCoT, le PLUI met en œuvre notamment les objectifs :

- de redynamisation des centres urbains et de mutation des espaces urbanisés dans un logique de qualification paysagère, fonctionnelle et patrimoniale de ces espaces (qualification des espaces publics, mise en valeur des abords du patrimoine remarquable...
- de qualification des entrées de bourgs et de villes, au travers notamment des OAP « secteurs de projets » et du règlement. Les secteurs d'entrées de ville soumis à la Loi Barnier font l'objet de mesures spécifiques pour la qualité urbaine, paysagère, environnementale et fonctionnelle de leur aménagement s'inscrivant dans un projet urbain global.
- D'Insertion qualitative des urbanisations dans l'environnement paysager bâti et naturel (pris en compte des périmètres des monuments historiques, de la trame bocagère, de points de vue remarquables.
- De protection de bâti remarquable identifié au zonage et de changement de destination du bâti patrimonial afin de lui permettre de maintenir/retrouver un usage.

Extrait de l'OAP Trame verte et bleue du PLUI déclinée dans le zonage



LES PLANS ET PROGRAMMES QUE LE PLUi DOIT PRENDRE EN COMPTE

Plan ou programme	Orientations/objectifs	Déclinaisons dans le projet de PLUi
SRADDET/SRCAE + SRE		
Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bretagne 2013-2018 (SRCAE) a été arrêté par le Préfet de région le 4 novembre 2014 La Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle 2, définit les Schémas régionaux climat, air, énergie. L'élaboration du SRCAE en Bretagne, pilotée conjointement par le Préfet de région et le Président du Conseil régional, avec l'appui de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), a mobilisé plus de 130 partenaires et collectivités pendant un an.	ORIENTATION 15 : Engager la transition urbaine bas carbone : • Privilégier une intensification de l'urbanisme autour de « pôles d'équilibres » prenant en compte les besoins réels en termes de logements, mobilité, transports, services, emploi • Favoriser le renouvellement sur l'ensemble du tissu urbain (pas simplement les centres bourgs ou centres ville, mais également les friches urbaines, les dents creuses, etc.) - Revitaliser les centres par l'implantation d'activités économiques et la mixité fonctionnelle • Utilisation économe du foncier - Préserver des espaces affectés aux activités agricoles et forestières • Favoriser la densité pour qu'elle fasse sens avec identité : développement urbain intense pour susciter les liens sociaux, mais aussi économiques dans les zones d'activités économiques (ZAE) • Zones d'activités : apporter de la cohérence à une échelle régionale pour éviter les concurrences consommatrices de foncier et énergivores • Articuler le développement urbain et des ZAE avec les besoins réels (fonciers, transports...) • Articuler transports et densification dans les documents d'urbanisme. • Favoriser le développement de la nature en ville • Lever les points de blocage potentiels liés à une inadéquation entre objectifs énergétiques et respect du patrimoine (exemple : solaire sur les bâtiments vs ZPPAUP)	Le PADD du PLUi affiche les objectifs suivants : ► Rénover et optimiser l'espace urbain ► Limiter la consommation d'espace par un urbanisme intense et efficace ► Développer la qualité de l'aménagement ► Développer durablement les ressources locales d'énergie pour réduire les émissions de GES ► Développer les modes de transports alternatifs à l'usage individuel de la voiture s'appuie sur des pratiques diversifiées : ► Développer les liaisons douces (marche et vélo) pour renforcer l'accessibilité au centres, aux équipements et aux espaces d'intermodalité : arrêts de car, aire de covoiturage.
SRCE		
Le SRCE de Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015 par arrêté du Préfet de Région, après délibération du Conseil régional les 15 et 16 octobre,	Le SRCE de Bretagne définit 28 grands ensembles de perméabilité en fonction du niveau de connexions des milieux naturels. Le territoire de Loudéac Communauté est concerné par les grands ensembles de perméabilité suivants : 7 – Les Monts d'Arrée et le massif de Quintin 13 – De l'Isole au Blavet 15 – Le bassin de Saint Briec, de Saint-Quay-Portrieux à Erquy 19 – De la forêt de Lorge à la forêt de Brocéliande 20 – Les bassins de Loudéac et de Pontivy ► Systématiser la prise en compte de la trame verte et bleue dans la mise en œuvre des projets territoriaux de bassins versants	L'élaboration du PLUi a fait l'objet d'une étude spécifique sur la thématique de la protection de la biodiversité qui a abouti à l'identification de la trame verte et bleue et la protection de ces espaces de la pression de l'urbanisation. Une OAP thématique TVB détaille les choix de protection. Les actions de gestion territorialisées ont été prises en considération pour l'élaboration du PLUi. Elles sont développées dans la partie « évaluation environnementale ». Le projet d'aménagement a été conçu dans le respect de la séquence ERC : Eviter, Réduire, Compenser. Les questions environnementales ont fait partie des données de conception au même titre que les autres éléments techniques, paysagers, ...

	▶ Préserver et restaurer: - les zones humides; - les connexions entre cours d'eau et zones humides; - les connexions entre cours d'eau et leurs annexes hydrauliques; et leurs fonctionnalités écologiques ▶ Promouvoir une gestion des éléments naturels contributifs des paysages bocagers, à savoir: • les haies et les talus; • les autres éléments naturels tels que bois, bosquets, lisières, arbres isolés, mares, etc. ; qui assure le maintien, la restauration ou la création de réseaux cohérents et fonctionnels ▶ Préserver ou restaurer les habitats forestiers remarquables ▶ Élaborer des documents d'urbanisme, conjuguant sobriété foncière et prise en compte de la trame verte et bleue.	La sobriété foncière et la prise en compte de la trame verte et bleue ont fait partie intégrante de la réflexion globale. L'évolution des scénarios d'aménagement au fil des études, retranscrit au sein évaluation environnementale, traduit cette prise en compte continue. Les principaux points d'interférence entre les continuités et les obstacles potentiels (infrastructures linéaires, enveloppes urbaines, ainsi que les interruptions de continuité liées aux zones ouvertes), ont été visualisés au stade du diagnostic sur une carte de synthèse comme « points noirs probables » : un « axe » se détachant plus spécifiquement à l'appui de la RN 164 et de la RD 700 et des agglomérations qu'il traverse ou qu'il contourne : Ploemeur, Loudéac, Saint Caradec, Caurel , Uzel, Saint Hervé; La prise en compte de cette trame oriente la gestion de l'espace à l'appui d'objectifs concernant : ▶ la préservation des espaces naturels les plus emblématiques ; ▶ la cohérence de la gestion des abords de la RN 164 et de la RD 700 en lien avec les actions engagées par l'Etat en vue de rendre plus transparent l'ouvrage routier en particulier au niveau des agglomérations proches de Ploemeur, Loudéac, Saint Caradec, Caurel , Uzel, Saint Hervé; ▶ l'organisation du développement urbain en vue d'atténuer les effets de l'artificialisation et de la fragmentation ; ▶ des modalités adaptées pour gérer les haies dans une perspective de maintien d'un maillage bocager fonctionnel ; ▶ des préconisations complémentaires en vue d'une protection durable des zones humides pour les projets d'aménagement situés à leur lisière..
PCET Cotes d'Armor		
Plan Climat Énergie Territorial des Côtes d'Armor 2013 – 2018	Le plan d'actions associé au PCET contient 42 actions à engager sur la période 2013- 2018 réparties en trois volets. Les actions des volets territorial et institutionnel sont développées dans le tableau ci-dessous :	Le projet urbain et les outils réglementaires limitent les extensions urbaines, préservent les paysages et la nature en ville et limitent les constructions dans les zones à risques. Ces dispositifs permettent de modérer l'augmentation du phénomène d'îlot de chaleur urbain et les risques pour la population engendrés par une hausse des températures. Par ailleurs, les orientations et les dispositifs réglementaires en faveur des modes de transport alternatifs à la voiture devraient limiter les pollutions de l'air.

	<table><tr><th colspan="4">Volet institutionnel politiques publiques départementales</th></tr><tr><td>13</td><td>Inciter à l'augmentation des surfaces en herbe dans les élevages herbivores.</td><td>23</td><td>Sensibiliser et former les travailleurs sociaux aux éco-gestes, permettant de réduire la consommation énergétique des ménages.</td></tr><tr><td>14</td><td>Permettre la réduction des déplacements de matériels agricoles.</td><td>24</td><td>Accompagner les citoyens dans leur foyer dans les économies d'énergie au travers du projet européen SEACS.</td></tr><tr><td>15</td><td>Favoriser l'augmentation des linéaires de bocage.</td><td>25</td><td>Prévenir la précarité énergétique, à partir de l'expérimentation menée en Centre Ouest Bretagne.</td></tr><tr><td>16</td><td>Favoriser l'augmentation des surfaces boisées.</td><td>26</td><td>Sensibiliser le personnel et la clientèle des hébergements touristiques.</td></tr><tr><td>17</td><td>Valoriser les surfaces boisées en développant une sylviculture de qualité.</td><td>27</td><td>Encourager la mise en place des Conseils en Énergie Partagés (CEP).</td></tr><tr><td>18</td><td>Faciliter et promouvoir le covoiturage.</td><td>28</td><td>Accompagner la maîtrise des consommations énergétiques dans l'artisanat des métiers de bouche.</td></tr><tr><td>19</td><td>Développer les déplacements pendulaires Tibus.</td><td>29</td><td>Concevoir, réaliser et mettre à disposition un outil mobile de sensibilisation à la réduction des déchets fermentescibles et des déchets végétaux.</td></tr><tr><td>20</td><td>Participer à la réflexion sur les plateformes multimodales.</td><td>30</td><td>Encourager et faciliter la valorisation matière des encombrants des déchèteries.</td></tr><tr><td>21</td><td>Aménager le 4^e quai du Légué pour favoriser le transport maritime.</td><td>31</td><td>Accompagner les communes dans leur compétence de traitement des eaux par une assistance technique de qualité.</td></tr><tr><td>22</td><td>Faciliter l'amélioration de la qualité thermique du parc de logements anciens des propriétaires occupants.</td><td>32</td><td>Élaborer le schéma départemental d'assainissement collectif et non collectif</td></tr></table> <table><tr><th colspan="4">Volet territorial mobilisation des acteurs</th></tr><tr><td>33</td><td>Optimiser les instances de concertation et de consultation en matière de mobilité.</td><td>38</td><td>Favoriser le développement des énergies marines renouvelables.</td></tr><tr><td>34</td><td>Créer un espace partenarial avec l'ensemble des acteurs du territoire départemental, en charge de structurer la demande et de concilier offre et demande en matière de logements.</td><td>39</td><td>Participer à l'appel à projets régional PREBAT.</td></tr><tr><td>35</td><td>Valoriser le gisement de la biomasse en énergie.</td><td>40</td><td>Participer au programme « Vir'Volt ma maison ».</td></tr><tr><td>36</td><td>Participer au Plan régional Bois Énergie.</td><td>41</td><td>Favoriser le bois matériau dans la construction.</td></tr><tr><td>37</td><td>Encourager la méthanisation agricole.</td><td>42</td><td>Œuvrer à l'amélioration de l'efficacité énergétique des navires.</td></tr></table>	Volet institutionnel politiques publiques départementales				13	Inciter à l'augmentation des surfaces en herbe dans les élevages herbivores.	23	Sensibiliser et former les travailleurs sociaux aux éco-gestes, permettant de réduire la consommation énergétique des ménages.	14	Permettre la réduction des déplacements de matériels agricoles.	24	Accompagner les citoyens dans leur foyer dans les économies d'énergie au travers du projet européen SEACS.	15	Favoriser l'augmentation des linéaires de bocage.	25	Prévenir la précarité énergétique, à partir de l'expérimentation menée en Centre Ouest Bretagne.	16	Favoriser l'augmentation des surfaces boisées.	26	Sensibiliser le personnel et la clientèle des hébergements touristiques.	17	Valoriser les surfaces boisées en développant une sylviculture de qualité.	27	Encourager la mise en place des Conseils en Énergie Partagés (CEP).	18	Faciliter et promouvoir le covoiturage.	28	Accompagner la maîtrise des consommations énergétiques dans l'artisanat des métiers de bouche.	19	Développer les déplacements pendulaires Tibus.	29	Concevoir, réaliser et mettre à disposition un outil mobile de sensibilisation à la réduction des déchets fermentescibles et des déchets végétaux.	20	Participer à la réflexion sur les plateformes multimodales.	30	Encourager et faciliter la valorisation matière des encombrants des déchèteries.	21	Aménager le 4 ^e quai du Légué pour favoriser le transport maritime.	31	Accompagner les communes dans leur compétence de traitement des eaux par une assistance technique de qualité.	22	Faciliter l'amélioration de la qualité thermique du parc de logements anciens des propriétaires occupants.	32	Élaborer le schéma départemental d'assainissement collectif et non collectif	Volet territorial mobilisation des acteurs				33	Optimiser les instances de concertation et de consultation en matière de mobilité.	38	Favoriser le développement des énergies marines renouvelables.	34	Créer un espace partenarial avec l'ensemble des acteurs du territoire départemental, en charge de structurer la demande et de concilier offre et demande en matière de logements.	39	Participer à l'appel à projets régional PREBAT.	35	Valoriser le gisement de la biomasse en énergie.	40	Participer au programme « Vir'Volt ma maison ».	36	Participer au Plan régional Bois Énergie.	41	Favoriser le bois matériau dans la construction.	37	Encourager la méthanisation agricole.	42	Œuvrer à l'amélioration de l'efficacité énergétique des navires.	Le PADD affirme une volonté de promouvoir une exploitation durable des ressources en limitant les besoins en énergie et les émissions de gaz à effets de serre. Il a ainsi pour objectif: - La réduction des besoins en énergie primaire - Le développement des ressources locales de production d'énergie renouvelable et le développement des réseaux d'énergies
Volet institutionnel politiques publiques départementales																																																																						
13	Inciter à l'augmentation des surfaces en herbe dans les élevages herbivores.	23	Sensibiliser et former les travailleurs sociaux aux éco-gestes, permettant de réduire la consommation énergétique des ménages.																																																																			
14	Permettre la réduction des déplacements de matériels agricoles.	24	Accompagner les citoyens dans leur foyer dans les économies d'énergie au travers du projet européen SEACS.																																																																			
15	Favoriser l'augmentation des linéaires de bocage.	25	Prévenir la précarité énergétique, à partir de l'expérimentation menée en Centre Ouest Bretagne.																																																																			
16	Favoriser l'augmentation des surfaces boisées.	26	Sensibiliser le personnel et la clientèle des hébergements touristiques.																																																																			
17	Valoriser les surfaces boisées en développant une sylviculture de qualité.	27	Encourager la mise en place des Conseils en Énergie Partagés (CEP).																																																																			
18	Faciliter et promouvoir le covoiturage.	28	Accompagner la maîtrise des consommations énergétiques dans l'artisanat des métiers de bouche.																																																																			
19	Développer les déplacements pendulaires Tibus.	29	Concevoir, réaliser et mettre à disposition un outil mobile de sensibilisation à la réduction des déchets fermentescibles et des déchets végétaux.																																																																			
20	Participer à la réflexion sur les plateformes multimodales.	30	Encourager et faciliter la valorisation matière des encombrants des déchèteries.																																																																			
21	Aménager le 4 ^e quai du Légué pour favoriser le transport maritime.	31	Accompagner les communes dans leur compétence de traitement des eaux par une assistance technique de qualité.																																																																			
22	Faciliter l'amélioration de la qualité thermique du parc de logements anciens des propriétaires occupants.	32	Élaborer le schéma départemental d'assainissement collectif et non collectif																																																																			
Volet territorial mobilisation des acteurs																																																																						
33	Optimiser les instances de concertation et de consultation en matière de mobilité.	38	Favoriser le développement des énergies marines renouvelables.																																																																			
34	Créer un espace partenarial avec l'ensemble des acteurs du territoire départemental, en charge de structurer la demande et de concilier offre et demande en matière de logements.	39	Participer à l'appel à projets régional PREBAT.																																																																			
35	Valoriser le gisement de la biomasse en énergie.	40	Participer au programme « Vir'Volt ma maison ».																																																																			
36	Participer au Plan régional Bois Énergie.	41	Favoriser le bois matériau dans la construction.																																																																			
37	Encourager la méthanisation agricole.	42	Œuvrer à l'amélioration de l'efficacité énergétique des navires.																																																																			
PCET du Conseil régional de Bretagne																																																																						
Le Plan climat-énergie territoire régional du Conseil régional de Bretagne approuvé en avril 2014	Le PCET régional développe 34 actions à réaliser d'ici 2019	Le PLUi affirme sa volonté de promouvoir une exploitation durable des ressources en limitant les besoins en énergie et les émissions de gaz à effets de serre. Il a ainsi pour objectif: - La réduction des besoins en énergie primaire - Le développement des ressources locales de production d'énergie renouvelable et le développement des réseaux d'énergies																																																																				
Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés																																																																						
Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (2008) Le Plan départemental relatif au traitement des déchets a pour but d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés	Le PDEDMA des Côtes-d'Armor, en vigueur depuis le 3 novembre 2008, a été élaboré autour de 3 axes majeurs pour la période 2006-2015 : - la poursuite de la dynamique engagée par le Conseil Général dans la gestion des déchets, notamment dans leur maîtrise et leur valorisation, - la prise en compte du développement durable, concrétisée par la mise en place d'un Agenda 21 local qui prévoit un renforcement des actions de prévention, - le recours à la démocratie participative par la mobilisation de tous les acteurs concernés dans des ateliers de travail préparatoires aux décisions.	Le PLUi vise : - à La réduction des besoins en énergie primaire ► En contribuant à la mise en place d'une économie circulaire autour de la valorisation de la matière organique des exploitations agricoles et des industries agro-alimentaires et des déchets ligneux du territoire.																																																																				

		-au développement des ressources locales de production d'énergie renouvelable En optimisant la collecte des déchets ligneux comme bois-énergie afin de limiter la pression sur le bois-bûche et indirectement sur le bocage
Schéma départemental des carrières (2002)	Le Schéma Départemental des Carrières des Côtes d'Armor a été élaboré pour satisfaire à la loi du 4 janvier 1993 qui a modifié la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE). Il a été révisé en 2002.	Un seul site en activité a été recensé sur le secteur de la Loudéac Communauté Bretagne Centre : le site de Saint Lubin situé à côté du village patrimonial du même nom, à Plemet. Il dispose d'une autorisation d'exploiter pour une surface de 64,5 ha, et une production annuelle de 1700 kt, qui court jusqu'en 2024, soit pour 9 ans, et dans le terme du présent PLUi. Aujourd'hui, plus de la moitié du périmètre autorisé est exploitée. Il s'agit d'une carrière de roche massive qui produit des granulats de qualité utilisés dans les travaux de voirie en particulier. L'exploitation de la carrière nécessite notamment le recours aux explosifs. Le PLUi prend en considération la carrière de Saint Lubin situé à Plumet par un zonage spécifique permettant l'exploitation du sous-sol.
Schéma de déplacement départemental		
Le Conseil Départemental élabore à ce jour une actualisation de son schéma départemental déplacements, Armor Déplacements 2020	Les axes stratégiques, grandes orientations choisies pour mener la politique départementale des transports, sont au nombre de trois : 4.1- Mettre en œuvre et améliorer nos politiques existantes de déplacements et de transports de voyageurs et de marchandises. 4.2- Poursuivre et développer la mise en œuvre des modes de déplacements alternatifs. 4.3- Dans le domaine routier trois sous-orientations ✓ Privilégier les aménagements améliorant les déplacements quotidiens des costarmoricains en termes de fluidité et de sécurité du trafic ✓ Optimiser le dimensionnement des projets nouveaux. ✓ Actions nouvelles dans le sens du développement durable	Le PLUi a pour objectifs de : - Poursuivre la modernisation des infrastructures de transport du Centre Bretagne ▶ La consolidation du carrefour routier passe par la finalisation du doublement de la RN164 (secteurs de Plémet et de Mûr-de-Bretagne) et de l'aménagement du Triskell routier (Saint-Brieuc – Vannes et Lorient, dont la RD700 Loudéac – Saint-Brieuc). ▶ Le renforcement des liaisons de transport collectif entre le territoire et les agglomérations voisines (Saint-Brieuc, Pontivy, Rennes, Vannes, Lorient) nécessite une augmentation de la desserte et l'affirmation du pôle d'échange constitué par le site de la gare de Loudéac - Organiser les mobilités pour répondre aux spécificités du territoire et à la diversité des modes de vie

Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées (SRGS) de Bretagne		
Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées est élaboré par le Centre Régional de la Propriété Forestière. Il a pour objet de définir les règles de gestion durable des forêts privées	Le SRGS de Bretagne, approuvé en 2005, affiche comme objectifs principaux : - Préserver la biodiversité - Protéger les eaux et les sols - Favoriser l'obtention de l'équilibre sylvo-cynégétique - Améliorer les conditions de fréquentation du public en forêt privée	L'identification de la trame verte et bleue fait ressortir une armature majeure assurant des continuités à l'échelle régionale, à travers les vallées du Daoulas, du Poulancré, de l'Oust, du Lié et le corridor boisé appuyé sur la forêt de Loudéac Le PADD a pour objectif de maîtriser l'occupation du sol pour anticiper le risque feu de forêt et les effets du changement climatique (été sec)
Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures de transport terrestre de l'Etat en Côtes d'Armor		
LE PPBE des Cotes d'Armor est en cours de consultation du public du 1 ^{er} avril 2019 au 1 ^{er} juin 2019.	Le PPBE vise à établir un plan d'action sur la gestion du réseau national routier pour améliorer l'exposition sonore de la population. Le tronçon concernant le territoire est Loscouet sur Meu - Loudéac	Le PLUi prend en compte cette problématique en intégrant la vulnérabilité de la population face au doublement de la RN164 vis à vis des nuisances sonores.

LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES QUE LE PLUi PREND EN CONSIDERATION

Le PLUi prend en compte notamment :

- Plan départemental de l'habitat
- Schéma Départemental en faveur des personnes handicapées
- Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage
- Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RER)
- Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) ¹¹_{SEP}